

**COUR D'APPEL DE BOURGES**  
**CHAMBRE CIVILE**

**ARRÊT DU 23 MARS 2017**

N° - Pages

**Numéro d'Inscription au Répertoire Général : 16/00571**

**Décision déferée à la Cour :**

Jugement du Tribunal de Grande Instance de BOURGES en date du 17 Mars 2016

**PARTIES EN CAUSE :**

**I - M. Mathieu ARNOULD**

né le 15 Mars 1978 à NANTES (LOIRE ATLANTIQUE)

3 allée des Noisetiers

95720 VILLIERS LE SEC

**- Mme Séverine CASSES**

née le 19 Avril 1977 à PARIS 11ème

3 allée des Noisetiers

95720 VILLIERS LE SEC

Représentés par Me Bénédicte LARTICHAUX, avocat au barreau de BOURGES

Plaidant par Me Laurent VERDIER de la SELARL VERDIER, LE PRAT, avocat au barreau de PARIS, substitué à l'audience par Me Bénédicte LARTICHAUX, avocat au barreau de BOURGES

timbre dématérialisé n° 1265 1828 4733 1972

**APPELANTS** suivant déclaration du 27/04/2016

**II - CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE**, agissant poursuites et diligences de ses représentants

légaux domiciliés en cette qualité au siège social :

8 allée des Collèges

18920 BOURGES CEDEX

Représentée et plaidant par Me Pierrick SALLE de la SCP SOREL & ASSOCIES, avocat au barreau de BOURGES, substitué à l'audience par sa collaboratrice Me Aurore THUMERELLE

timbre dématérialisé n° 1265 1728 2313 6147

**INTIMÉE**

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 01 Février 2017 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. FOULQUIER, Président de Chambre chargé du rapport, en présence de M. PERINETTI, Conseiller

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

<b>M. FOULQUIER</b>	Président de Chambre
<b>M. PERINETTI</b>	Conseiller
<b>Mme MERLET</b>	Conseiller

\*\*\*\*\*

**GREFFIER LORS DES DÉBATS : Mme MINOIS**

\*\*\*\*\*

**ARRÊT : CONTRADICTOIRE**

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

\*\*\*\*\*

M. Mathieu Arnould et Mme Séverine Casses ont procédé à l'acquisition le 28 juillet 2006 d'un logement sis 3 allée des Noisetiers à Villiers le Sec (95720). L'acquisition a été réalisée au moyen d'un apport personnel de 120,46 euros et d'un prêt immobilier de 344 876 euros au taux de 3,75 % contracté auprès de la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Agricole Mutuel Centre Loire le 9 mai 2006, remboursable en 324 mensualités de 1 814,93 euros assurances comprises.

S'agissant du taux effectif global (TEG), il est indiqué à la page 9 de l'offre de prêt qu'il s'élève à 4,24263 % l'an et qu'il comprend, outre les frais d'assurance ADI, des frais de dossier pour 800 euros et de garantie (hypothèque) pour 5 966,93 euros.

M. Mathieu Arnould et Mme Séverine Casses ont fait réaliser une expertise par le Cabinet Jean-Claude Jouffrey le 24 octobre 2014 et cet expert amiable a conclu que le TEG s'élevait en réalité à 4,55 %, la différence provenant de la prise en compte d'une seule assurance ADI alors que le contrat en prévoit une pour chaque emprunteur pour un coût total de 39 100,32 euros.

Par courrier de leur conseil en date du 3 novembre 2014, ils ont fait connaître les résultats de l'expertise à la banque, en faisant état de l'absence d'indication du taux de période et du calcul des intérêts sur une année lombarde de 360 jours au lieu de l'année civile conformément au principe rappelé par la Cour de cassation dans son arrêt du 19 juin 2013. Soutenant que ces défauts de l'offre entraînent la déchéance du droit aux intérêts ou encore la substitution du taux d'intérêt légal au taux d'intérêt conventionnel, ils ont réclamé le remboursement de la somme de 53 986,99 euros correspondant aux intérêts trop versés pour les années 2006 à 2014 et ont demandé que le taux du prêt soit ramené au taux légal pour les échéances à venir.

En l'absence de réponse favorable, M. Mathieu Arnould et Mme Séverine Casses ont assigné la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, par acte d'huissier du 2 janvier 2015, devant le tribunal de grande instance de Bourges aux fins d'obtenir la déchéance de la totalité des intérêts et la condamnation de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire à leur restituer le montant des intérêts déjà payés. Subsidiairement, ils ont sollicité la réduction partielle des intérêts et la fixation du taux d'intérêt au taux légal visé par le décret du 6 février 2014, soit 0,04 %, les échéances à venir étant calculées sur la base de ce même taux.

Par sa décision du 17 mars 2016, le tribunal de grande instance de Bourges a débouté M. Arnould et Mme Casses de leurs demandes et les a condamnés à verser à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Loire la somme de 700 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le premier juge retient que le délai de prescription a commencé à courir à compter du jour où l'acte irrégulier a été conclu et que la prescription était acquise depuis le 18 juin 2013 alors que l'action a été introduite le 2 janvier 2015. Il considère que l'erreur de taux, qui serait liée à la prise en compte d'une seule assurance alors que deux ont été souscrites, n'est pas démontée puisque la banque a correctement chiffré la cotisation mensuelle.

Le juge considère que M. Arnould et Mme Casses ne démontrent pas en quoi le rapport de leur expert leur a permis de faire la preuve de l'erreur de la Banque, où même de confirmer qu'ils l'ont découverte à ce moment-là. Enfin, il se fonde sur l'article R.313-1 du Code de la consommation, en vigueur au moment de la souscription, qui autorisait la base de calcul des intérêts sur une année de 360 jours.

M. Mathieu Arnould et Mme Séverine Casses ont formé appel de cette décision par déclaration en date du 27 avril 2016.

Dans leurs conclusions notifiées par RPVA le 31 octobre 2016, M. Mathieu Arnould et Mme Séverine Casses ont demandé à la cour d'infirmer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Bourges en toutes ses dispositions et statuant à nouveau :

A titre principal :

- de constater l'absence d'indication du taux de période et de dire et juger que le taux effectif global mentionné dans l'offre de prêt acceptée le 9 mai 2006 est erroné en ce qu'il intègre un taux de base erroné car calculé sur une année lombarde 360 jours,

- en tout état de cause, de dire et juger que le taux effectif global mentionné dans l'acte de prêt accepté le 9 mai 2006 est erroné en ce qu'il n'intègre pas le coût des deux assurances,

- et, en conséquence de ce taux effectif global erroné, d'ordonner la déchéance de la totalité des intérêts,

- pour le montant des intérêts déjà payés par M. Arnould et Mme Casses, de condamner la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire à le rembourser à M. Arnould et Mme Casses et ce avec intérêts au taux légal à compter de la date de la décision à intervenir en capitalisation dans les conditions de l'article 1154 du Code civil,

- à titre subsidiaire, d'ordonner la déchéance partielle des intérêts, ou prononcer la nullité de la stipulation d'intérêt conventionnel et ordonner que lui soit substitué le taux légal ;

- condamner la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire à procéder à un recalcul des intérêts sur le capital emprunté après substitution du taux d'intérêt de 0.04 % au taux d'intérêt conventionnel,

- condamner la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire à leur rembourser, avec intérêts au taux légal à compter de la date de la décision à intervenir et capitalisation dans les conditions de l'article 1154 du Code civil, les sommes correspondant à la différence entre les intérêts perçus et les intérêts tels que déterminés après que le calcul a été effectué,

- pour les intérêts à échoir, condamner la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard après un délai de 7 jours suivant la décision à intervenir, à produire un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du taux désormais fixé à 0,04 %.

- puis à produire annuellement, dans le délai de 7 jours suivant la publication du décret fixant taux d'intérêt légal pour chaque année, et sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, un tableau d'amortissement tenant compte du nouveau taux d'intérêt légal,

En tout état de cause,

- condamner la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire au paiement à M. Arnould et Mme Casses de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

M. Arnould et Mme Casses soutiennent que leur action ne serait pas prescrite puisque le délai commencerait à courir à compter du jour où l'erreur de la banque aurait été découverte.

Ils indiquent que l'expert chargé de l'analyse de leur dossier est parfaitement compétent pour déterminer ou non une erreur de calcul du TEG. Ils prétendent que le taux de période et la durée de période ne sont pas indiqués et que la banque a manqué à son obligation en ne calculant pas le TEG sur la base d'une année civile. Ils rappellent que le calcul du TEG devrait comprendre les frais liés à la prise de garantie, les frais d'assurances liés au crédit et les frais liés à la seconde assurance dès lors que l'acte de crédit précise les prendre en compte, ce qui n'a pas été fait par la banque. Ils font valoir que la sanction applicable est la déchéance totale ou partielle du droit aux intérêts contractuels, et la nullité de l'intérêt conventionnel auquel devrait être substitué le taux d'intérêt légal. Cette erreur leur a causé une perte de chance de souscrire un crédit à des conditions plus avantageuses.

Dans ses conclusions notifiées par RPVA le 15 décembre 2016, la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Centre Loire demande à la cour de :

A titre principal,

- dire et juger irrecevables et mal fondées les demandes de M. Arnould et de Mme Casses,
- débouter, en conséquence, M. Arnould et Mme Casses de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
- confirmer le jugement rendu par M. Arnould et Mme Casses,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que la prétendue erreur dans le calcul du TEG et ou l'absence de mention du taux de période et de la durée de la période ne justifie pas de la déchéance du droit aux intérêts,
- débouter en conséquence M. Arnould et Mme Casses de leurs demandes,

A titre infiniment subsidiaire,

- dire et juger que M. Arnould et Mme Casses seront tenus des intérêts au taux légal en vigueur à la date de règlement de la première échéance de prêt, soit 2,11 %,

En tout état de cause,

- débouter M. Arnould et Mme Casses de leur demande visant à la production semestrielle d'un tableau d'amortissement,
- condamner solidairement M. Arnould et Mme Casses à payer et porter au Crédit Agricole Centre Loire la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle soutient que le délai de prescription concernant l'action en déchéance du droit aux intérêts a commencé à courir au jour de la signature du contrat puisque l'erreur relative au taux de période est décelable à cette date. Le point de départ de l'action en nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels serait également le jour de la conclusion du contrat dès lors que son contenu permettait de le constater.

Sur le fond, elle indique que l'expertise est fondée sur une offre de prêt datant du 30 mars 2006 alors que l'offre de prêt date d'avril 2006, ce qui ne permettrait pas d'affirmer que l'analyse de l'expert porte sur le contrat en cause. Elle explique qu'au jour du contrat, la mention du taux de période et de la durée de période n'était pas obligatoire et que son défaut ne peut être sanctionné. Elle conteste l'analyse de l'expert qui ne prendrait pas en compte les bons éléments, et notamment la valeur nette empruntée et souligne que les divergences entre les deux expertises seraient de nature à leur retirer toute force probante. Elle rappelle qu'elle pouvait librement baser le calcul du taux d'intérêt conventionnel sur une année civile ou une année lombarde et que seule la mention du TEG et de la période suffit à informer le consommateur. Elle conteste l'analyse des experts affirmant que le taux effectif global n'intègre que le coût d'une seule assurance ADI alors que c'est bien le coût de deux qui a été pris en compte.

La clôture a été prononcée par ordonnance en date du 4 janvier 2017.

**SUR QUOI,**

Il résulte des documents produits que l'offre de prêt immobilier d'un montant de 344 876 euros souscrite par les conjoints Casses-Arnould le 9 mai 2006 à l'effet de financer l'achat de leur logement mentionne un taux d'intérêt proportionnel de 3,75 %, un taux effectif global proportionnel de 4,24263 % et un montant de chacune des 324 mensualités, assurance groupe incluse sur la tête des deux emprunteurs, de 1 814,93 euros. Il est par ailleurs constant que cette offre de prêt mentionne une périodicité mensuelle et que le taux effectif global est lui-même un taux proportionnel au taux de période, non mentionné.

Suivant les conditions générales, le taux effectif global est calculé en tenant compte du taux d'intérêt convenu, des frais et commissions et des cotisations de l'assurance groupe décès-invalidité. Le prêt est soumis à la condition suspensive de la constitution effective des garanties exigées et mentionnées par les conditions particulières, lesquelles précisent, d'une part, que les deux emprunteurs ont sollicité leur adhésion à l'assurance décès invalidité et, d'autre part, que la non acceptation de l'emprunteur au titre de cette assurance collective ouvre au prêteur la possibilité de ne pas donner suite au contrat de prêt. Enfin, les conditions générales prévoient que la base de calcul des intérêts est assise sur une année de 360 jours, la période prise en compte comprenant le jour de la réalisation ainsi que le jour de l'échéance.

En droit, l'article L. 312-33 du code de la consommation, en sa rédaction alors applicable, dispose que "le prêteur qui ne respecte pas l'une des obligations prévues, notamment, à l'article L. 312-8 pourra être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge". Selon ce dernier texte, l'offre de prêt indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti, son coût total et son taux défini conformément à l'article L. 313-1.

L'article L. 313-1 prescrit que "dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects (...), même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions d'application du présent article".

L'article R. 313-1, pris pour l'application de l'article L. 313-1, mentionne que "le taux effectif global d'un prêt est un taux annuel, à terme échu, exprimé pour 100 unités monétaires et calculé selon la méthode d'équivalence définie par la formule figurant en annexe au présent code. Le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur".

La déchéance du droit aux intérêts, qui ne sanctionne pas une condition de formation du contrat, n'est pas une nullité et est soumise à la prescription de l'article L. 110-4 du code de commerce selon lequel les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. La durée de cette prescription a été ramenée par la loi du 17 juin 2008 à cinq ans à compter de son entrée en vigueur le 19 juin 2008, en sorte que toute prescription fondée sur ce texte est acquise à la date du 19 juin 2013.

Ainsi, l'action tendant à obtenir la déchéance du droit aux intérêts, sur le fondement des articles L. 312-33, L. 313-1 et R. 313-1 du code de la consommation, engagée par les consorts Casses-Arnould suivant assignation délivrée le 2 janvier 2015, est prescrite, le point de départ d'une telle action courant du jour de la conclusion de l'acte et ne pouvant être différé à la date à laquelle les emprunteurs ont pu se convaincre de l'irrégularité des mentions du prêt.

En revanche, en ce qu'elle tend à la nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel sur le fondement des articles 1907 du code civil et L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-1 du code de la consommation, l'action est soumise aux dispositions de l'article 1304 ancien du code civil selon lequel l'action en nullité d'une convention dure cinq ans et ce temps ne court, dans le cas d'erreur, que du jour où elle a été découverte.

Selon l'article 1907 du code civil et L. 313-2 du code de la consommation, le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit et le taux effectif global, déterminé comme il est dit à l'article L. 313-1, doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente section.

En l'espèce, l'action en nullité est fondée uniquement sur l'omission, pour le calcul du taux effectif global, du coût de l'une des deux assurances invalidité-décès dont la souscription est une condition d'octroi du crédit et qui, selon les conditions générales, doit entrer dans le calcul du taux d'intérêt convenu. La prise en compte de l'année de 360 jours, comme la prétendue omission du taux de période, en réalité non établie dès lors que la périodicité mensuelle est indiquée et que le taux est proportionnel, permettant ainsi de déroger aux dispositions de l'article R. 313-1 du code de la consommation, ne sont pas invoquées comme causes de nullité et, en tout état de cause, la simple lecture des dispositions contractuelles était de nature à les révéler aux emprunteurs, en sorte que l'action en nullité, si elle avait été fondée sur ces erreurs, aurait été prescrite.

Le débat sur la prescription implique que soit examinée, concomitamment, la question de fond tirée de la réalité de l'omission du coût de l'une des deux assurances invalidité-décès dans le calcul du taux effectif global, dans la mesure où l'examen des avis donnés par des experts en analyses financières, s'il est concluant, va à la fois mettre en évidence l'existence de cette omission et caractériser les circonstances permettant d'affirmer qu'elle est demeurée cachée jusqu'à la formulation de ces avis.

Les conjoints Casses-Arnould versent aux débats un rapport d'analyse financière de M. Jean-Claude Jouffrey, analyste financier, expert auprès de la chambre de commerce et d'industrie de Grenoble, réalisée à partir des éléments dont la Cour est en mesure de s'assurer, contrairement à ce qu'affirme le Crédit Agricole, qu'ils correspondent bien à l'offre de prêt souscrite par les emprunteurs. Après avoir expliqué son mode opératoire, cet expert retient que le taux effectif global calculé sur la base des éléments chiffrés détaillés dans l'offre de prêt s'élève à 4,55 % au lieu de 4,24 % annoncé par la banque, cette différence s'expliquant par la prise en compte d'une seule assurance décès-invalidité alors que les deux emprunteurs ont adhéré à ladite assurance et que les mensualités figurant dans le tableau d'amortissement comprennent la cotisation due pour les deux emprunteurs.

Devant les objections soulevées par le Crédit Agricole, M. Jean-Claude Jouffrey, après avoir rappelé sa qualité d'ancien responsable des engagements et du contentieux d'un établissement bancaire et son intervention dans le cadre d'une dizaine d'autres procédures, a communiqué deux feuilles de calcul, l'une basée sur une seule assurance pour un montant mensuel de 60,34 euros faisant ressortir un taux effectif global de 4,24 %, tel qu'annoncé par la banque, et une seconde basée sur deux assurances pour un montant mensuel de 120,68 euros révélant le taux précédemment rapporté de 4,55 %. M. Jean-Claude Jouffrey a établi, le 15 avril 2016, un rapport actualisé permettant de comprendre que la déduction du capital emprunté des frais de dossier et de garantie hypothécaire, qui avait notamment conduit le premier juge à écarter son avis, est justifiée par le paiement et l'amortissement immédiat de ces frais. Substituant le taux de l'intérêt légal au taux conventionnel, l'analyste financier chiffre à 63 254,90 euros le montant des intérêts à restituer à la suite de l'échéance de mars 2016.

Les conjoints Casses-Arnould produisent, en cause d'appel, une nouvelle analyse financière réalisée par un cabinet KPDG Conseil, se disant spécialisé dans les expertises financières et actuarielles, qui vient confirmer en tous points les conclusions de M. Jean-Claude Jouffrey retenant un taux de 4,55 % en prenant en considération l'assurance invalidité-décès sur deux têtes, et de 4,24 % sur une seule tête.

Le Crédit Agricole se borne à critiquer ces deux analyses financières, sans produire lui-même une analyse qui viendrait les infirmer, alors que la formule opératoire est strictement définie par le texte réglementaire et que son application par des professionnels des mathématiques financières ne manquerait pas, si sa thèse était exacte, de contredire les résultats mis en évidence par les deux analystes financiers.

Ainsi, il est établi que le taux effectif global de 4,24263 % mentionné dans le prêt est erroné et excède largement la tolérance d'une décimale admise à l'annexe de l'article R. 313-1 du code de la consommation. Cette erreur provient de la prise en compte de l'assurance invalidité décès souscrite par un seul des deux emprunteurs, alors que, nonobstant l'affirmation de la banque selon laquelle l'assurance serait facultative dès lors que l'un des coemprunteurs est assuré, non corroborée par l'examen des pièces produites, les conditions générales et particulières subordonnent au contraire l'octroi du crédit à la constitution de cette garantie et que la banque elle-même (cf conditions particulières page 9) inclut le coût de l'assurance invalidité-décès sur la tête des deux emprunteurs (39 100,32 euros) dans le coût total du crédit (249 928,25 euros).

Cette erreur affectant le taux effectif global, alors que l'offre de prêt inclut expressément le coût des deux assurances dans le coût total du crédit, ne pouvait être décelée au moment de la signature de l'acte par des emprunteurs non avisés, tels les conjoints Casses-Arnould, et de fait elle n'a été portée à leur connaissance qu'à la date du 24 octobre 2014, jour de la remise du rapport d'analyse financière de M. Jean-Claude Jouffrey.

Dès lors, l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel n'est pas prescrite et est par ailleurs bien fondée, l'indication de ce taux d'intérêt effectif global erroné devant être sanctionnée, comme l'absence d'indication du taux lui-même, par la substitution de l'intérêt légal au taux conventionnel pour toute la durée du prêt. Cette substitution ne porte pas cependant sur les accessoires et les conjoints Casses-Arnould devront continuer de régler les cotisations de l'assurance décès-invalidité comme prévu par la convention.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire devra donc recalculer, depuis le début de la période d'amortissement du prêt, les intérêts sur le capital emprunté après substitution au taux conventionnel du taux d'intérêt légal en vigueur pour chaque période considérée et sera condamnée à rembourser à M. Mathieu Arnould et Séverine Casses la différence entre le montant versé et celui résultant du nouveau calcul. Ces intérêts indus produiront intérêts au taux légal à compter de la date de la décision conformément à la demande, et ces derniers seront eux-mêmes capitalisés, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 1154 du Code civil,

S'agissant des intérêts à échoir, la caisse devra établir, au moment de l'arrêt puis lors de chaque modification du taux de l'intérêt légal, un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du nouveau taux d'intérêt légal en vigueur, il y a lieu seulement de prévoir que le nouveau tableau devra être établi dans le délai de quinze jours suivant la signification de l'arrêt puis la modification du taux de l'intérêt légal, sans qu'il soit besoin d'assortir cette condamnation d'une mesure d'astreinte.

Aucune considération d'équité ne commande de faire application en la cause des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit des consorts Arnould-Casses.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Infirme le jugement rendu le 17 mars 2016 par le tribunal de grande instance de Bourges,

Et, statuant à nouveau :

Déclare irrecevable, pour cause de prescription, les demandes des consorts Casses-Arnould en ce qu'elles tendent à obtenir la déchéance totale ou partielle des intérêts,

Déclare recevables les demandes des consorts Casses-Arnould en ce qu'elles tendent à obtenir la nullité de la stipulation d'intérêt conventionnel, la restitution des intérêts indûment versés et l'établissement de nouveaux tableaux d'amortissement,

Prononce la nullité de la stipulation d'intérêt conventionnel et ordonne que lui soit substitué le taux d'intérêt légal,

Condamne la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire à recalculer, depuis le début de la période d'amortissement du prêt, les intérêts sur le capital emprunté après substitution au taux conventionnel du taux d'intérêt légal en vigueur pour chaque période considérée,

Condamne la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire à rembourser à M. Mathieu Arnould et Séverine Casses la différence entre le montant versé et celui résultant du nouveau calcul, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour et dit que ces derniers seront capitalisés dans les conditions prévues à l'article 1154 du Code civil,

Condamne la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire à établir, dans la quinzaine de la signification du présent arrêt puis de la modification du taux d'intérêt légal, un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du taux d'intérêt légal en vigueur,

Dit que la présente décision n'affecte pas les cotisations à l'assurance de groupe que M. Mathieu Arnould et Séverine Casses devront continuer de payer dans les conditions prévues par le contrat,

Déboute M. Mathieu Arnould et Séverine Casses du surplus de leurs demandes,

Condamne la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire aux dépens de première instance et d'appel et accorde à Maître Lartichaux, conseil des consorts Arnould-Casses, le bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

L'arrêt a été signé par M. FOULQUIER, Président, et par Mme MINOIS, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A. MINOIS

Y. FOULQUIER

[VOIR LES AUTRES RÉFÉRENCES](#)